

CET-006M  
C.P. PL 89

Loi visant à considérer les besoins  
de la population en cas de grève

## Mémoire

Projet de loi n°89, Loi visant à considérer davantage les besoins de la population en cas de grève ou de lock-out



## Table des matières

La voix des gouvernements de proximité.....	4
Introduction.....	5
1. Élargir la portée des services essentiels.....	5
Une mise à jour attendue .....	5
Une mécanique à préciser.....	7
2. Arbitrage des conditions de travail .....	8
Conclusion .....	8

## La voix des gouvernements de proximité

Depuis maintenant 100 ans, l'Union des municipalités du Québec rassemble les gouvernements de proximité de toutes les régions du Québec. Sa mission est d'exercer un leadership fort pour des gouvernements de proximité autonomes et efficaces. Elle mobilise l'expertise municipale, accompagne ses membres dans l'exercice de leurs compétences et valorise la démocratie municipale. Ses membres, qui représentent plus de 85 % de la population et du territoire du Québec, sont regroupés en caucus d'affinité : municipalités locales, municipalités de centralité, cités régionales, grandes villes et municipalités de la Métropole. La masse salariale de leurs employés représente tant qu'à elle plus de 10 milliards soit 94% de tous les employés et employés municipaux

# Introduction

Le 19 février dernier, le ministre du Travail, monsieur Jean Boulet, a déposé le projet de loi n° 89, Loi visant à mieux prendre en compte les besoins de la population en cas de grève ou de lock-out. Ce projet vise à assurer le maintien des services essentiels au bien-être de la population pour des raisons de sécurité sociale, économique ou environnementale.

Ainsi, le ministre pourra, par décret, désigner une association accréditée et un employeur à l'égard desquels le Tribunal administratif du travail peut déterminer si des services assurant le bien-être de la population doivent être maintenus en cas de grève ou de lock-out.

Pour l'Union des municipalités du Québec (UMQ), le « pouvoir spécial du ministre », prévu au nouveau chapitre V.3.1 de ce projet de loi, facilite le règlement de conflits prolongés par l'imposition d'un arbitrage exécutoire et en suspendant le droit de grève dans certaines conditions.

L'UMQ appuie cette initiative législative afin d'assurer la continuité des services pour les populations les plus vulnérables. Les municipalités auraient une plus grande marge de manœuvre pour définir et encadrer les services dits essentiels en fonction des réalités locales.

## 1. Élargir la portée des services essentiels

### Une mise à jour attendue

Bien que l'exercice du droit de grève soit balisé par le maintien des services essentiels, certains conflits de travail peuvent avoir un impact disproportionné sur les populations vulnérables. À titre d'exemple, le transport en commun n'est pas systématiquement reconnu comme un service essentiel, ce qui peut entraîner d'importantes répercussions pour les personnes qui en dépendent (ex : pour les rendez-vous médicaux, le transport des enfants à l'école ou à la garderie, les déplacements domicile-travail ou encore l'accès à des biens de première nécessité).

Un récent jugement du Tribunal administratif du travail, publié en novembre 2024<sup>1</sup>, concernant un possible conflit entre le Réseau de transport de la Capitale nationale (RTC) et le syndicat, a conclu que le transport en commun, pour la Ville de Québec, ne constituait pas un service essentiel. Selon le Tribunal, son absence ne représente pas « un danger, c'est-à-dire une menace réelle, évidente et imminente pour la santé ou la sécurité publique ».

Selon l'UMQ, la définition trop restrictive des services essentiels prévue à l'article 111.0.17 du Code du travail ne permet pas d'assurer la protection des citoyennes et citoyens les plus vulnérables. Le projet de loi n° 89 corrige cette situation par l'ajout de la notion de bien-être de la population. L'UMQ salue cette avancée.

---

<sup>1</sup> Réseau de transport de la Capitale et Syndicat des salariés(ées) d'entretien du RTC, CSN inc., 2024 QCTAT 4157 (CanLII), <https://canlii.ca/t/k807x>

L'évolution du contexte social, économique et environnemental fait en sorte que plusieurs services offerts par les municipalités doivent maintenant être considérés comme essentiels. À titre d'exemple, pour l'UMQ, l'accès aux piscines publiques ne relève pas seulement du loisir, mais d'un service incontournable pour la communauté, particulièrement en période de canicule où elles jouent un rôle clé pour le bien-être des citoyennes et des citoyens. Un conflit de travail impliquant les sauveteuses et sauveteurs, comme celui survenu à Longueuil en 2018<sup>2</sup>, aurait pu être évité ou à tout le moins encadré, afin de garantir l'ouverture de certaines piscines et ainsi assurer un accès continu à ces installations vitales.

De la même manière, en cas de panne de courant prolongée, une bibliothèque ne se limite pas à un espace culturel, mais devient un point d'ancrage essentiel pour la population. Comme d'autres bâtiments municipaux, elle permet de recharger leurs appareils électroniques afin de rester connectés aux services d'urgence et à leurs proches. L'accès aux bibliothèques joue également un rôle fondamental en tant qu'espace de rafraîchissement lors des vagues de chaleur, dans un contexte de changements climatiques où les canicules estivales se multiplient et s'intensifient.

En 2024, la municipalité de Saint-Georges a été confrontée à un conflit de travail avec son personnel des loisirs, qui s'est prolongé pendant plus de huit mois, privant ainsi la population de services essentiels à leur qualité de vie<sup>3</sup>. Les piscines et les jeux d'eau ont été fermés, tandis que les terrains de tennis, de soccer et de baseball ont été laissés sans entretien. Pour le soccer, les clubs ont dû maximiser l'utilisation des terrains synthétiques en ajoutant des plages horaires tôt le matin et tard le soir, une situation loin d'être idéale pour les jeunes athlètes. Enfin, en début de saison, l'Association des joueurs de hockey mineurs de Saint-Georges (AJHMSG) a dû réduire ses pratiques à une seule séance par semaine faute d'aréna opérationnelle et en raison des déplacements nécessaires vers d'autres patinoires à Saint-Côme-de-Linière, Lac-Etchemin, Saint-Prospère ou Beauceville, soit à 15 ou 20 minutes de route. Un conflit qui avec un encadrement adéquat grâce au projet de loi n° 89, aurait pu être évité.<sup>4</sup>

Par ailleurs, dans une perspective de santé publique, les infrastructures sportives jouent un rôle clé. L'accès aux plateaux sportifs favorise un mode de vie actif et contribue au bien-être des citoyennes et des citoyens. La pandémie de COVID-19 en est un parfait exemple : la fermeture des infrastructures sportives, y compris les parcs et les balançoires, a privé les jeunes d'activités physiques, concentrant leur vie sociale sur les écrans. D'ailleurs, le 27 mars 2024, lors d'une motion visant à demander au gouvernement de déposer un plan d'action numérique en éducation et en enseignement supérieur pour mieux encadrer l'exposition des jeunes aux écrans, le ministre responsable des Services sociaux, monsieur Lionel Carmant, mentionnait que le temps d'écran chez les jeunes avait augmenté de 75 % pendant la pandémie<sup>5</sup>.

L'organisation des camps de jour constitue un autre enjeu majeur. En permettant aux parents de travailler tout en favorisant la socialisation des enfants, ces services contribuent à la fois à la productivité économique

---

<sup>2</sup> « Les sauveteurs de Longueuil en grève le 13 août ». Radio Canada, 2018: <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1116136/sauveteur-greve-longueuil-moniteur>

<sup>3</sup> Grenier, Philippe. « Les loisirs et la culture perturbés par un quatrième mois de grève à Saint-Georges ». Radio Canada, 2024: <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/2078478/claude-morin-csn-relation-travail-impact-jeune-soccer-natation>

<sup>4</sup> Lavoie, Martin. Un conciliateur va tenter de mettre fin à la grève des employés des loisirs de Saint-Georges, en Beauce. Journal de Québec, 2024: <https://www.journaldequebec.com/2024/10/01/un-conciliateur-va-tenter-de-mettre-fin-a-la-greve-des-employes-des-loisirs-de-saint-georges-en-beauce>

<sup>5</sup> Québec, Assemblée nationale, Journal des débats. 1<sup>re</sup> session, 43<sup>e</sup> législature, (début : 29 novembre 2022), mercredi 27 mars 2024 - Vol. 47 N° 111 : [https://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/assemblee-nationale/43-1/journal-debats/20240327/374689.html#\\_Toc163054090](https://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/assemblee-nationale/43-1/journal-debats/20240327/374689.html#_Toc163054090)

et au bien-être collectif. La fermeture des camps de jour en pleine période estivale peut devenir une difficulté majeure pour les familles en mettant en péril l'équilibre entre travail et responsabilités familiales, mais aussi pour les employeurs qui doivent négocier avec des périodes d'absentéisme.

La crise du logement est également un problème d'actualité. La majorité des municipalités enregistrent des taux d'inoccupation sous la barre des 3 %, et plusieurs frôlent même 0 %. Une grève prolongée des employées et employés responsables de l'émission des permis de construction pourrait ralentir des mises en chantier déjà insuffisantes pour répondre à la demande. Par ailleurs, l'itinérance, de plus en plus visible dans nos municipalités, nécessite des logements temporaires et permanents afin de permettre aux personnes concernées de sortir de ce cercle vicieux. La nouvelle définition entourant le bien-être de la population doit permettre de prévenir une grève qui empêcherait l'émission de permis de construction.

## Une mécanique à préciser

Le projet de loi précise que c'est le gouvernement qui désignera l'association accréditée ou l'employeur pour lesquels le Tribunal pourra déterminer si « des services assurant le bien-être de la population doivent être maintenus. » Cette désignation pourrait se réaliser en établissant à l'avance une liste des employeurs et des associations visés. L'UMQ souhaite qu'à sa demande, une municipalité puisse être assujettie à ce décret.

**Recommandation 1 :** Donner aux municipalités l'autorisation de demander au ministre du Travail d'être désignées comme un employeur à l'égard duquel le Tribunal peut déterminer si des services assurant le bien-être de la population doivent être maintenus.

À l'article 111.22.7, il est précisé que « le Tribunal peut, de sa propre initiative ou à la demande de l'une des parties, désigner une personne pour les aider à conclure une telle entente ». Ce mécanisme pourrait suivre le modèle des services essentiels, où la conciliation est presque systématique. Dans un contexte où aucun précédent n'existe, l'UMQ recommande d'adopter une telle mécanique afin d'assurer une application cohérente et prévisible.

**Recommandation 2 :** Maintenir au nouvel article 111.22.7 du Code du travail, ajouté par l'article 4 du projet de loi n° 89, une mécanique identique de conciliation à celle des services essentiels.

À la suite des négociations entre les parties, si le Tribunal juge que les services sont « insuffisants », il peut décréter ceux qui devront être offerts à la population ainsi que les modalités de leur maintien. De plus, malgré la conciliation, si aucune entente n'est conclue entre le syndicat et la partie patronale dans un délai de 15 jours suivant la désignation de l'une ou l'autre des parties, le Tribunal peut alors déterminer les services devant être assurés à la population.

L'UMQ a toujours préconisé la négociation avec les partenaires pour l'atteinte des objectifs identifiés. La négociation est encore et toujours la voie privilégiée par les membres de l'UMQ. L'objectif demeure de favoriser une négociation saine et équilibrée entre les parties. Dans un monde idéal, une entente négociée entre les parties doit être l'objectif visé. Les ententes déterminées par un tiers doivent être une alternative de dernier recours.

Pour les services essentiels, le droit de grève est automatiquement suspendu. Avec ce projet de loi et l'introduction de l'article 111.22.11 au Code du travail, la suspension du droit de grève ne s'appliquerait qu'en cas de « circonstances exceptionnelles ».

Rappelons que la *Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal* (Loi 24) prévoit que « si des circonstances exceptionnelles le justifient, une partie peut [...] demander au ministre, par écrit et en exposant ses motifs, la nomination d'un mandataire spécial en vue de favoriser le règlement du différend ». La Loi 24 venait notamment modifier l'arbitrage de différends des policiers et pompiers prévu en remplacement du droit de grève. Les principales dispositions, dont celles suspendant le droit de grève, de cette loi adoptée en 2016 ont finalement été avalisées par la Cour d'appel en 2024.

## 2. Arbitrage des conditions de travail

Le pouvoir spécial du ministre introduit par l'article 6 du projet de loi n° 89 et inscrit dans le nouveau chapitre V.3.1 du Code du travail, permettrait d'accélérer le règlement de conflits prolongés en les soumettant à l'arbitrage. Contrairement au gouvernement, qui peut décréter les conditions de travail par le biais d'une loi spéciale, les municipalités ne disposent pas de cette prérogative.

Selon l'article 5 de ce projet de loi, les critères qui seront utilisés dans une situation d'arbitrage qui en découlent seront les mêmes que ceux avalisés par les tribunaux supérieurs de l'article de la Loi 24, notamment :

- La situation financière et fiscale de la municipalité concernée ou des municipalités parties à l'entente constituant la régie intermunicipale concernée et de l'impact de la décision sur cette municipalité ou ces municipalités et sur leurs contribuables;
- Les conditions de travail applicables aux autres salariées et salariés de la municipalité concernée ou des municipalités parties à l'entente constituant la régie intermunicipale concernée;
- La politique de rémunération et des dernières majorations consenties par le gouvernement aux employées et employés des secteurs public et parapublic;
- La situation économique locale;
- La situation et des perspectives salariales et économiques du Québec.

L'UMQ accueille donc favorablement cette disposition, qui pourrait offrir un mécanisme alternatif pour résoudre les impasses.

## Conclusion

Le projet de loi n° 89, Loi visant à mieux prendre en compte les besoins de la population en cas de grève ou de lock-out, représente une avancée majeure pour garantir l'accès aux services municipaux en toutes circonstances. En apportant des ajustements importants à une définition trop restrictive des services essentiels, notamment par l'ajout de la notion de bien-être de la population, cette réforme offre aux municipalités une plus grande marge de manœuvre pour définir et encadrer ces services en fonction des réalités locales. Son adoption permettrait de mieux protéger les populations les plus vulnérables, tout en assurant la continuité des services qui contribuent directement à la qualité de vie des citoyennes et citoyens.



POUR DE PLUS AMPLES  
RENSEIGNEMENTS, VOUS POUVEZ  
COMMUNIQUER AVEC :

M. David Dinelle  
Conseiller aux politiques

**Tel. :** 514 282-7700, poste (269)2020, boulevard Robert-Bourassa  
**Courriel :** [ddinelle@umq.qc.ca](mailto:ddinelle@umq.qc.ca) Montréal (QC) H3A 2A5